MaW 18057

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

# OPINION

DE

JEAN-AIMÉ DELACOSTE,

*Sur la résolution du 26 pluviôse, qui porte à 5 au lieu de 4 le nombre des députés de la colonie de Saint-Domingue pour l'an 5.*

Séance du 21 ventôse an 6.

Citoyens Collegues,

Je desirerois pouvoir adopter l'avis de votre commission, comme un moyen de concilier tous les intérêts des citoyens nommés pour représenter l'île Saint-Domingue; je voudrois comme elle qu'il nous fût permis de donner à cette colonie un nouveau témoignage du desir que nous avons tous

Rare
DC
141
.F74
no.
457



de resserrer de plus en plus les liens qui nous unissent : mais je ne puis consentir à la destruction des bases qui ont été posées pour fixer le nombre de ses représentans ; & je pense que nous devons, après avoir fait tout ce qui a dépendu de nous pour tirer le plus grand avantage des nominations qui ont été faites à Saint-Domingue en l'an 5, donner à la colonie l'exemple de la fermeté de nos principes, & de l'invariabilité de nos lois. Je vais remettre sous vos yeux quelques-unes de ces bases.

Je rapprocherai la dernière décision des premières.

La conséquence nécessaire de ce rapprochement sera la non adoption d'une résolution qui, sans nécessité & par de simples considérations personnelles & momentanées, contredit tout ce qui a été admis comme règle générale, & détruit tout ce qui a été fait pour l'utilité de tous.

La question que présente la résolution du 26 pluviôse est celle de savoir, si vous rapporterez la loi du troisième jour complémentaire an 5, en ce *qu'elle réduit à quatre* le nombre des députés valablement nommés par la dernière assemblée électorale de la colonie de Saint-Domingue, en ce qu'elle admet le citoyen Mentor à prendre séance en ce Conseil ;

Et si, en rapportant ces deux dispositions, vous admettrez un cinquième député & lui donnerez une place dans ce Conseil.

Pour faire mieux appercevoir l'irrégularité d'un pareil projet, je dois vous rappeler les motifs qui avoient obligé de n'admettre que le nombre de quatre députés sur celui de sept, élus.

La population présumée de Saint-Domingue avoit été portée à neuf cent mille ames dans le tableau du premier vendémiaire ; ce qui donnoit pour cette époque à cette colonie, dans la proportion d'un député par chaque fraction de quarante-quatre mille quatre cent trente-cinq habitans, *vingt-deux*.

Le même tableau assignoit à la même colonie le droit de nommer chaque année sept députés pour chacune des deux premières années, & huit pour la troisième.

Si ce tableau n'avoit pas été changé d'après une vérification des bases, la colonie de Saint-Domingue auroit pu nommer sept députés pour l'an 5 ; savoir, deux au Conseil des Anciens, & cinq à celui des Cinq-Cents.

Vous l'avez décidé pour l'élection faite pour l'an 4, en déclarant valable la nomination de deux députés pour ce Conseil, (nos collègues Brottier & Lavaux,) & quatre au Conseil des Cinq-Cents, le cinquième étant réservé pour la partie ci-devant espagnole.

Mais lorsque le Corps législatif s'occupa du renouvellement du premier tiers en nivôse an 5, il crut devoir examiner plus attentivement le droit qu'avoient les départemens *extrà* continentaux à cette partie de l'exécution de la constitution, d'après une vérification de leur population.

On reconnut d'abord qu'à cette époque de nivôse an 5, ils n'étoient plus admissibles au choix des deux tiers & à la confection d'une liste supplémentaire parmi les anciens membres de la Convention. Il fut vérifié que celle de Saint-Domingue n'excédoit pas cinq-cent soixante quinze mille habitans ; on posa le principe, ou on l'appliqua à tous les départemens. *Tous les départemens, y compris ceux réunis, devoient concourir, au mois de germinal, lors prochain, chacun à raison de sa population*, à l'exécution d'un tiers seulement des membres du Corps législatif ; savoir, de quatre-vingt-quatre pour le Conseil des Anciens, & de cent soixante-six pour celui des Cinq-Cents.

On décida qu'il seroit fait en conséquence un tableau des députés à élire par l'assemblée électorale de chaque département.

L'article XVII de la loi du 20 nivôse, veut qu'outre les deux cent cinquante députés à nommer au mois de germinal, lors prochain, il soit pourvu au remplacement de ceux qui,

ayant été élus membres du troisième tiers en vendémiaire an 4, ne seront plus au nombre des législateurs au premier ventôse prochain ; qu'en conséquence, le premier ventôse, il fût fait un rapport sur les remplacemens de ce genre, & proposé une résolution pour désigner les assemblées électorales qui devroient procéder à ces remplacemens.

L'article XVIII de cette loi porte : Les départemens de la Corse *& des Colonies* ne pourront, *en aucun cas*, envoyer à l'époque du prochain renouvellement plus des deux tiers des députations qui leur seront respectivement attribués par le tableau.

Vous voyez, citoyens collègues, que les mêmes départemens *extrà*-continentaux, & sur-tout ceux de Saint-Domingue, ne pourront nommer plus du tiers.

1°. Le remplacement permis par l'article XVII ne devoit avoir lieu que pour ceux élus membres du troisième tiers en vendémiaire an 4, & il n'y avoit pas alors d'élection connue pour l'an 4 ; celle du 20 fructidor n'a été connue qu'en nivôse, & elle a été déclarée nulle en germinal.

2°. Les anciens députés des colonies furent comptés dans le nombre qui formoit les deux tiers du Corps législatif ; ils tirèrent au sort comme leurs collègues & sans aucune distinction, & aucune loi n'a permis de remplacer ceux qui ne sont pas sortis par la voie du sort.

Vous voyez donc que l'île Saint-Domingue ne pouvoit élire pour l'an 5 que le nombre qui alloit lui être assigné par le tableau.

Ce tableau parut le 5 pluviôse avec la résolution du même jour. Les départemens continentaux & extra-contine taux y sont portés, & y reçoivent le nombre de députés qui est dans la proportion d'un pour quarante quatre mille habitans, sans y comprendre les colonies, porte la population de Saint-Domingue à cinq cent soixante-quinze mille quatre-vingt-neuf habitans, & lui donne dans

la proportion d'un député pour quarante-quatre mille, treize députés.

La colonie de Saint-Domingue, dont la population y est portée à cinq cent soixante-quinze mille ames, n'y doit avoir que treize députés; savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Pour l'an 5 : | | |
| Au Conseil des Anciens . . . . . . . . . | 2 | 4 |
| Au Conseil des Cinq-Cents. . . . . . . . | 2 | |
| Pour l'an 6 : | | |
| Au Conseil des Anciens . . . . . . . . . | 2 | 5 |
| Au Conseil des Cinq-Cents . . . . . . . . | 3 | |
| Pour l'an 7 : | | |
| Au Conseil des Anciens . . . . . . . . . | 1 | 4 |
| Au Conseil des Cinq-Cents. . . . . . . . | 3 | |
| Total. . . . , . . . . . . . | | 13 |

La résolution qui, par notre approbation, est devenue loi le 27 pluviôse, veut que ce tableau soit envoyé aux assemblées électorales, & *serve* à déterminer le nombre des députés que chacune des assemblées devra élire.

Rappelons-nous ce que nous disoit notre collègue Creuzé-Latouche, rapporteur de votre commission :

« Le premier tableau n'étoit que provisoire; le changement qu'y apporte le nouveau est plus conforme à la population des départemens *continentaux & DES COLONIES*. La population de Saint-Domingue est portée dans le premier tableau à 900,000 ames, tandis qu'elle n'est réellement que de 575,000.

» Les députés qu'il doit envoyer sont réduits de 20 à 13. »

» Les 7 députés qui sont ôtés à cette colonie sont répartis sur autant de départemens dont la population est justifiée être au-dessus du nombre de 43,000 habitans. »

Remarquez cette dernière observation que je vais constater.

« Les 7 députés sont répartis sur autant de départemens qui y avoient droit. »

Vous en tirez déja deux conséquences assez fortes :

La première, que cette répartition de 13 députés pour Saint-Domingue n'est pas vague & arbitraire ;

La seconde, que l'on ne peut la changer sans enlever aux 7 départemens le député qui leur a été donné.

Le citoyen Daunou, dans son rapport du 20 nivôse, rend un compte très-intéressant de ses calculs sur la population respective de tous les départemens ; il en déduit la juste quotité approximative de celle de Saint-Domingue, & se forme un nombre, diviseur commun, pour répartir également le nombre de députés sur tous les départemens.

D'après le diviseur de 44,000, au lieu de celui de 44,438, il observe qu'il y a deux corrections à faire,

1°. Réduire le nombre des députés de Saint-Domingue de 20 à 13 ;

2°. Augmenter d'une unité le nombre des députés attribués à chacun des départemens qui suivent :

L'Ille-&-Vilaine,

La Moselle,

La Somme,

La Charente-Inférieure,

Le Gers,

Et Vaucluse,

Il prouve que la population de ces 7 départemens, après la division par 44,000, laissera des restes plus considérables que ceux des départemens auxquels ils ont été préférés.

Le Conseil des Cinq-Cents ordonna dans sa séance du 20 nivôse, qu'il appliqueroit ses observations à la formation du tableau.

Et c'est ce tableau que vous avez approuvé le 27 pluviôse de l'an 5.

Ce même tableau a servi pour fixer la répartition entre

les départemens de Saint-Domingue, pour les élections à faire en germinal prochain ; la résolution même le reconnoît, & elle propose de n'y rien changer.

Ce tableau a encore été consulté pour former celui que vous avez adopté il a y trois jours.

Rien n'est donc aussi constant que cette réduction de 20 à 13 pour les élections de Saint-Domingue, n'est si clair, si démontré que notre décision du 27 pluviôse de l'an 5 : Saint-Domingue ne pouvoit faire admettre que quatre de ses députés au Corps législatif.

Qu'est-il arrivé ?

Le 20 germinal de l'an 5, une assemblée électorale, formée au Cap, a nommé 7 députés qui se sont présentés aux archives & au Conseil des Cinq-Cents, au mois de fructidor dernier.

Le 18 fructidor, qui éloignoit du Corps législatif les ennemis de la liberté des noirs, en a facilité l'entrée à ceux qui venoient nous aider à faire triompher cette liberté.

Mais devoit-on, pouvoit-on les admettre tous sept ?

Non.

On ne devoit, on ne pouvoit en admettre que quatre, d'après nos lois.

La loi qui fixe ce nombre n'étoit pas, dit-on, connue à Saint-Domingue en germinal.

Nous en convînmes tous ; mais la seule conséquence que nous tirâmes de cette circonstance, c'est qu'il n'y avoit point de nullité dans la nomination pour la portion qui étoit admissible.

Nous convînmes tous qu'une fixation de quotité de représentans à fournir étoit une condition à laquelle devoient être soumis tous les départemens, puisque cette fixation n'étoit que le résultat d'une vérification de la juste quotité de la population.

Le Conseil des Cinq-Cents vous proposa, le 28 fructidor, de *déclarer valable* cette élection *jusqu'à la concurrence de*

*quatre membres à élire, suivant le dernier tableau du nombre des députés* assignés à chaque *département*, & de déclarer membres du Corps législatif les citoyens E. Mentor, Jacques Tonnelier, P. - Joseph Leborgne, Guillaume-Henri Vergniaud.

La répartition de ces quatre députés entre les deux Conseils présenta une difficulté.

L'assemblée électorale n'avoit pas nommé, avec désignation spéciale, les deux qui devoient entrer dans ce Conseil. Ce fut en cette partie que le Corps législatif se crut autorisé, par les circonstances & l'objet, à ne pas opposer une extrême rigueur.

Le premier nommé, le citoyen Leborgne, n'est point marié; le citoyen Tonnelier l'est, & a l'âge requis: celui-ci fut admis à prendre place à ce Conseil.

Le citoyen Etienne Mentor étoit absent: on assuroit qu'il étoit marié: on paroissoit incertain sur son âge; & il étoit reconnu que le quatrième, le citoyen Vergniaud, n'étoit ni marié ni âgé de quarante ans.

Le citoyen Etienne Mentor alors fut présenté comme devant provisoirement occuper une place dans ce Conseil.

Je vous déclarai, le troisième jour complémentaire, comme rapporteur de la commission, que nous n'avions pas été arrêtés par cette difficulté, qui seroit levée quand le citoyen Mentor se présenteroit & qu'on auroit vérifié ses qualités.

Ce citoyen a paru, & a dit: Je n'ai que vingt-huit ans, je ne puis siéger au Conseil des Anciens; mais je suis l'un des premiers nommés au Corps législatif.

C'est sur cette déclaration qu'une commission a proposé, comme moyen conciliatoire, de rapporter la loi du troisième jour complémentaire, en ce qu'elle n'admet que quatre députés de cette élection;

Et de dire que cette élection est valable jusqu'à la concurrence de cinq;

De faire ensuite une nouvelle répartition de ces cinq,

en conſervant le citoyen Tonnelier dans ce Conſeil, & lui adjoignant le cinquième nouvellement admis, le citoyen Jean-Louis Annecy.

Votre commiſſion vous a propoſé d'adopter la réſolution qui contient cette déciſion.

Il eſt facile de détruire tous les argumens ſur leſquels s'eſt appuyée cette commiſſion.

Il reſte, dit-elle, une place de député de Saint-Domingue à remplir pour l'an 4. Puiſqu'ils ne ſont que ſix, le ſeptième, réſervé pour la partie eſpagnole, n'a point été nommé.

Je réponds : Ces élections à faire pour l'an 5 n'ont rien de commun avec celles de l'an 4, quant à leur remplacement.

Dans l'an 5, Saint-Domingue ne pouvoit nommer que ſa députation de quatre membres ; &, ſi elle en a nommé ſept, elle n'a entendu nommer que pour l'an 5 pour trois ans, & non *par remplacement pour deux ans.*

D'ailleurs la ſeptième place eſt réſervée, & non vacante de droit.

La commiſſion rappelle les efforts d'une faction détruite par le 18 fructidor.

Elle cite l'admiſſion de la députation de l'an 4.

Elle reconnoît elle-même que cette députation a été admiſe comme étant antérieure à la loi du 27 pluviôſe an 3.

Il ne faut donc pas en tirer de conſéquence, ſi ce n'eſt celle de l'exécution de cette loi.

« Si le tableau du 27 pluviôſe ne donne que quatre » députés pour l'an 5, c'eſt, dit la commiſſion, qu'il » étoit à préſumer qu'il y avoit déja neuf membres dans » les deux Conſeils, & qu'au moyen du nombre quatre » à y entrer, il y auroit pour lors le complet de treize » députés. »

Elle compte les députés, n'en trouve que onze ; & en conclut qu'il en manque deux.

Rien de plus inexact que cette obſervation.

Jamais on n'a compté au mois de pluviôſe an 5 les députés préſens.

Et comment l'auroit-on fait ? la députation de l'an 4 n'a été admiſe que le même jour que celle de l'an 5.

Vous avez vu que ce nombre a été fixé pour les élections ultérieures ſeulement.

Pour faire adopter un pareil ſyſtême, il auroit au moins fallu propoſer le rapport des lois de pluviôſe, & l'article XVII de la loi ſur le renouvellement : ce qu'on n'a pas oſé propoſer.

Il réſulte de là que vous ne pouvez adopter cette réſolution, parce qu'elle eſt en oppoſition avec les baſes fixées irrévocablement ; parce que, ſi vous l'adoptiez en admettant un cinquième député pour l'an 5 dans la députation du ſecond tiers de Saint-Domingue, vous feriez obligés d'en ſupprimer un ſur l'une des ſept députations qui ont eu cette augmentation proportionnelle ;

Parce qu'il n'y a point de moyen parti à prendre dans l'application d'une loi qui fixe le nombre des députés qui appartiennent à chaque département ;

Parce que, ſi la loi de pluviôſe n'étoit pas rigoureuſement exécutée, il faudroit admettre ſept députés, & non cinq ou ſix ; ( il n'y a pas de moyen terme entre quatre & ſept, d'après ce que j'ai fait voir. )

Enfin parce qu'un pareil ſyſtême tendroit à détruire tout ce qui affermit notre légiſlation.

Je vote pour la non adoption.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôſe an 6.